

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 22 septembre 2020

Date de convocation : 18 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16 Procurations : 3 Votants : 16

L'an deux mille vingt, le 22 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Jean-Marc DOURAU, Mireille DUTHEN-KAROUTCHI, Marie-Joëlle DEBATY, Michel LAUVAUX, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Claire PEAUDECERF-BADET, Bérénice DABAN, Patrick MOURA, Michel AURIGANC, Corinne PANATIER

EXCUSÉS : Audrey VANHOOREN, Guy LABARRERE, Isabelle MONTIN.

PROCURATIONS : Audrey VANHOOREN à Bérénice DABAN, Guy LABARRERE à Antoine CUYAUBERE, Isabelle MONTIN à Claire PEAUDECERF-BADET

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2020-41 : Versement d'une prime exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la mairie d'Asson.

Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

1. BÉNÉFICIAIRES

La prime exceptionnelle peut être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé,
- fonctionnaires hospitaliers mis à disposition.

2. MONTANT

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est de 600 €. La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles :

- le contact avec le public,
- la durée de mobilisation,
- la nécessité de réagir rapidement/la contrainte temps,
- les horaires de travail variable ,
- l'utilisation de matériel personnel pour les agents en télétravail (ordinateur, connexion Internet, téléphone, imprimante...)

Seront considérées comme un surcroît significatif de travail :

- la réalisation de travaux supplémentaires,
- une hausse des tâches à réaliser (lecture quotidienne des informations officielles permettant une réactivité et une mise en œuvre rapide des directives gouvernementales, plus de sollicitations de la part des agents pour l'agent en charge de la gestion du personnel,...),
- nécessité de désinfection systématique des locaux et du matériel,
- la mobilisation pour organiser le Plan de Continuité des Services et le Plan de Reprise d'Activité,

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Le Maire fixera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le Conseil Municipal. Ce montant est individualisé et peut varier.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

5. CUMULS

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ;
- le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- le versement d'une indemnité compensant des astreintes ;
- le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

ADOpte les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant plafond,

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE

POUR	19
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Maire

